

b) De werkgeversbijdragen voorzien onder artikel 13 worden volgens de bepalingen van artikel 16 geïnd en op het einde van ieder burgerlijk kwartaal op de rekening van het Ministerie van Economische Zaken gestort:

— voor de bijdrage voorzien onder artikel 13 a) tot op het ogenblik dat de renteloze voorschotten van het Ministerie van Economische Zaken terugbetaald zijn;

— voor de bijdrage voorzien onder artikel 13 b) tot het bereiken van de totale som van de werkgeversbijdrage, te weten 297 miljoen.»

Art. 3. Artikel 15 van dezelfde statuten wordt vervangen door de volgende bepalingen:

« Art. 15. a) De werkgeversbijdrage voorzien onder artikel 13 a) bedraagt 1 pct. van de jaarlijkse uitgaven voortvloeiend uit de collectieve arbeidsovereenkomst bedoeld bij artikel 5 ten aanzien van de rechthebbende bruggepensioneerden aangeduid in artikel 13 a).

Zij is te berekenen op de brutobezoldigingen aan 100 pct. De bijdragevoet wordt vastgesteld op 0,025 pct.

b) Voor de financiering van de aanvullende vergoeding ten aanzien van de rechthebbende bruggepensioneerden aangeduid in artikel 13, b) wordt de bijdragevoet vastgesteld op 0,75 pct. der brutolonen aan 100 pct. Deze bijdrage zal voor het eerst geïnd worden op de lonen van het eerste kwartaal 1986.»

Art. 4. Een artikel 15bis, luidend als volgt, wordt in dezelfde statuten ingevoegd:

« Art. 15bis. De beheerraad van het Fonds zal, in ruggespraak met de beheerraad van het Fonds voor de bedienden, de verdeling van de werkgeversbijdrage voor arbeiders en bedienden vaststellen in verhouding tot de uitgaven die betrekking hebben op de toepassing van het brugpensioenstelsel van de arbeiders enerzijds en de bedienden anderzijds voor de periode van 1 januari 1981 tot 31 december 1985.»

Art. 5. Deze collectieve arbeidsovereenkomst treedt in werking op 31 december 1985.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 juli 1986.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,  
M. HANSENNE

N. 86 — 1099

#### MINISTERIE VAN LANDBOUW

10 JULI 1986. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de bevoegdheden van de Staatssecretaris voor Landbouw, toegevoegd aan de Minister van Buitenlandse Betrekkingen

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen, die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de artikelen 24, 65 en 91bis van de Grondwet;  
Gelet op het koninklijk besluit van 24 maart 1972 betreffende de Staatssecretarissen;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 november 1985 houdende benoeming van de leden van de Regering;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het noodzakelijk is onverwijld de bevoegdheden te bepalen van de Staatssecretaris voor Landbouw ten einde de continuïteit en de doelmatigheid van het landbouwbeleid te verzekeren;

Op de voordracht van Onze Eerste Minister en van Onze Minister van Buitenlandse Betrekkingen,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

Artikel 1. Onverminderd de bepalingen in het koninklijk besluit van 24 maart 1972 betreffende de Staatssecretarissen, oefent de Staatssecretaris voor Landbouw, toegevoegd aan de Minister van Buitenlandse Betrekkingen, alle bevoegdheden met betrekking tot het Ministerie van Landbouw uit.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 28 november 1985.

b) Les cotisations patronales prévues à l'article 13 sont perçues selon les modalités de l'article 16 et sont versées à la fin de chaque trimestre civil sur le compte du Ministère des Affaires économiques:

— pour la cotisation prévue à l'article 13 a) jusqu'au moment où les avances sans intérêt du Ministère des Affaires économiques seront remboursées;

— pour la cotisation prévue sous l'article 13 b) jusqu'au moment d'avoir atteint la somme totale de la cotisation patronale, soit 297 millions.»

Art. 3. L'article 15 des mêmes statuts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 15. a) La cotisation patronale prévue à l'article 13 a) s'élève à 1 p.c. des dépenses annuelles découlant de la convention collective de travail visée à l'article 5 eu égard aux prépensionnés bénéficiaires désignés à l'article 13 a).

Elle est calculée sur les salaires bruts à 100 p.c. Le taux de cotisation est fixé à 0,025 p.c.

b) Pour le financement de l'allocation complémentaire eu égard au prépensionnés bénéficiaires désignés à l'article 13 b), le taux de cotisation est fixé à 0,75 p.c. des salaires bruts à 100 p.c. Cette cotisation sera perçue pour la première fois sur les salaires du 1er trimestre 1986.»

Art. 4. Un article 15bis, rédigé comme suit, est inséré dans les mêmes statuts:

« Art. 15bis. Le conseil d'administration du Fonds fixera, en concertation avec le conseil d'administration du Fonds pour les employés, la répartition entre la cotisation patronale pour ouvriers et pour employés par rapport aux dépenses relatives à l'application du régime de prépension des ouvriers d'une part et des employés d'autre part pendant la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1985.»

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 31 décembre 1985.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 10 juillet 1986.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,  
M. HANSENNE

F. 86 — 1099

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

10 JUILLET 1986. — Arrêté royal fixant les compétences du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, adjoint au Ministre des Relations extérieures

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 24, 65 et 91bis de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer sans retard les compétences du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture afin d'assurer la continuité et l'efficacité de la politique agricole;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre des Relations extérieures,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture adjoint au Ministre des Relations extérieures, exerce toutes les compétences qui concernent le Ministère de l'Agriculture.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 28 novembre 1985.

Art. 3. Onze Eerste Minister en Onze Minister van Buitenlandse Betrekkingen zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 10 juli 1986.

**BOUDEWIJN**

Van Koningswege :

De Eerste Minister,  
W. MARTENS

De Minister van Buitenlandse Betrekkingen,  
L. TINDEMANS

Art. 3. Notre Premier Ministre et Notre Ministre des Relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1986.

**BAUDOIN**

Par le Roi :

Le Premier Ministre,  
W. MARTENS

Le Ministre des Relations extérieures,  
L. TINDEMANS

## EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

F. 86 — 1100

### COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**15 MAI 1986. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment l'article 39 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 26 octobre 1982;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 26 octobre 1982;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de fixer avec précision, dans l'immédiat, la compétence des commissions d'apprentissage afin de mettre fin aux interprétations divergentes qui existent en ce domaine;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 7;

Sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes et vu la délibération de l'Exécutif du 15 mai 1986,

Arrêtons :

**Article 1er.** L'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 26 octobre 1982, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. Dans leur mission de surveillance des secrétaires d'apprentissage, les commissions d'apprentissage remplissent notamment les tâches suivantes :

1<sup>o</sup> elles discutent et évaluent les problèmes de guidance que connaissent les secrétaires d'apprentissage de leur ressort, sur le plan général ainsi que dans des cas particuliers et elles proposent des solutions;

2<sup>o</sup> elles remplissent une mission de conciliation lorsque des litiges entre les parties contractantes n'ont pu être résolus par les secrétaires d'apprentissage et lorsque leur intervention est expressément sollicitée par une personne habilitée à cet effet.

Les commissions d'apprentissage ne peuvent être saisies d'un litige que lorsque toutes les tentatives de conciliation ont échoué; le litige est soumis au président par écrit, soit par l'un des membres de la commission, soit par l'une des personnes qui assistent aux réunions avec voix consultative, soit par l'une des parties contractantes, soit par le secrétaire d'apprentissage.

En outre, lorsque le litige a donné lieu à la rupture du contrat d'apprentissage, le délai pour saisir la commission est de deux mois à partir de la date de la rupture; une lettre de la partie qui s'estime lésée doit nécessairement être jointe à la demande.

Les commissions d'apprentissage doivent examiner toute plainte qui leur est valablement soumise. Elles peuvent procéder à un débat contradictoire entre les parties concernées.

3<sup>o</sup> elles émettent des avis et introduisent des propositions auprès du conseil d'administration de l'Institut au sujet :

a) des moyens et des méthodes que l'Institut peut utiliser pour permettre aux secrétaires d'apprentissage de remplir leur mission;

b) de l'amélioration de l'apprentissage;

c) de la manière dont les secrétaires d'apprentissage exécutent leur tâche;

d) des retraits de l'agrément des contrats d'apprentissage;

4<sup>o</sup> le cas échéant, elles proposent le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage. »

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 1986.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

**A. BERTOUILLE**